

du 15 Octobre 1969

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 17 Juillet 1968, approuvée par le référendum du 28 Juillet 1968;
  - VU le décret n°230/PR du 31 Juillet 1968, portant formation du Gouvernement;
  - VU le décret n°234/PR-SGG du 16 Août 1968, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des Membres du Gouvernement;
  - VU la loi n°59-21 du 31 Août 1959, portant Statut Général de la Fonction Publique;
  - VU le décret n°59-218 du 15 Décembre 1959, portant modalités communes d'application du Statut Général de la Fonction Publique;
  - VU le décret n°59-222 du 15 Décembre 1959, portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des administrations et établissements publics de l'Etat;
  - VU le décret n°59-224 du 15 Décembre 1959, créant une allocation familiale en faveur des fonctionnaires des administrations et établissements publics de l'Etat;
  - VU l'ordonnance n°31/PR du 20 Avril 1968, portant Statut Général des personnels militaires des Forces Armées Dahoméennes;
  - VU la loi n°65-5 du 20 Avril 1965, portant Statut de la Magistrature;
  - VU le décret n°69-209/PR/MFP/PRAT/SG du 9 AOÛT 1969 portant fixation de taux d'allocations familiales;
- Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E

ARTICLE 1er.- Les établissements publics ou semi-publics visés à l'article 1er du décret n°69-209/PR/MFP/PRAT/SG du 9 Août 1969 sont tenus de verser au Trésor National le montant de la différence résultant de l'application du dit décret et du Décret n°59-224 du 15 Décembre 1959.

ARTICLE 2.- Les versements sont effectués mensuellement, dans les dix premiers jours du mois suivant, par chèque émis à l'ordre du Trésorier-Payeur du Dahomey.

Leur montant est pris en compte au chapitre 42-01 Article 2 du Budget National de fonctionnement.

ARTICLE 3.- Les dispositions ci-dessus prennent effet pour compter du 1er Septembre 1969.

ARTICLE 4 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel

Fait à COTONOU, le 15 Octobre 1969

AMPLIATIONS:

PR .....4  
 CS.....10  
 MFP/PRAT.....2  
 DFP.....2  
 CF.....1  
 DC.....1  
 DB.....1  
 Trésor.....1  
 Dossier.....1  
 JORD.....1  
 MINISTRES.....10  
 SGG.....4  
 IGF.....2  
 IAA.....2  
 DIR.JUSTICE.....1

par le Président de la République,  
 Chef du Gouvernement,

pr le Ministre de l'Economie  
 et des Finances absent,



Emile-Derlin ZINSOU

Emile-Derlin ZINSOU